

Mémoire introductif d'instance

POUR :

- **NATURE HAUTE MARNE**, association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté n° 417 du 8 janvier 2018 du préfet de la Haute-Marne, dont le siège social est BP 122, 52004 Chaumont, représentée par Sylvie Laage, secrétaire de l'association et Jean-Marie Rollet, président de l'association (*représentante unique*),
- **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'environnement par arrêté du 8 décembre 2018, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;
- **COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52)**, association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Jacques Leray, porte-parole de l'association ;
- [...]

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy
75005 PARIS
Tél. : 01 44 68 98 90

CONTRE :

Arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle (nucléaire)

Production n°1 – Décision attaquée

Cette décision a fait l'objet d'un affichage sur le terrain du projet en avril 2019.

Par le maire de Suzannecourt, Mairie de Suzannecourt, rue des écoles, 52300 Suzannecourt

EN PRÉSENCE DE :

La société SA UNITECH Services, demeurant PARC AVENUE, La Malvesine, La Bouilladise (13720)

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

I- FAITS

La société UNITECH SA souhaite implanter sur le territoire de la commune Suzannecourt une laverie nucléaire.

Cette laverie permettrait de nettoyer des vêtements irradiés issues de l'industrie nucléaire (notamment de l'exploitation des centrales nucléaires). Ce service est actuellement réalisé aux Pays-Bas.

Situé à 100 mètres des premières habitations, cette laverie rejettera en fonctionnement normal des radioéléments dans l'environnement. Certains d'entre eux, extrêmement toxiques comme le plutonium, seront émis dans l'air ambiant et dans les eaux de la Marne.

Au regard de la nature de l'activité de la laverie, une autorisation ICPE est actuellement en cours d'instruction.

Il est à noter, d'ores et déjà, que l'Autorité environnementale pointe de nombreuses lacunes concernant ce projet (interrogation sur le choix d'un site particulièrement sensible (remonté de nappe possible) pour l'implantation d'un tel projet, sur les choix industriels de lavage, sur les moyens de contrôles, les conditions et la méthode des rejets, les défaillances éventuelles. Elle demande ainsi des avis complémentaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ainsi qu'une expertise tierce.

Production n° 2 – Avis de l'Autorité environnementale

En raison des atteintes à l'environnement dues à la destination de cette construction, les associations et les riverains ont décidé de saisir le tribunal de céans.

C'est l'arrêté attaqué.

II- DISCUSSION

1. Sur la compétence et la recevabilité

1.1 Sur les délais

En droit,

L'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. »

En l'espèce,

L'autorisation attaquée a été affichée sur le terrain, assiette du projet, en avril 2019.

Les délais de recours ne sont pas forclos.

1.2 Sur la notification

En droit,

L'article R. 600-1 du Code l'urbanisme dispose :

« En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. [...] »

En l'espèce,

Le présent recours sera notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

La requête sera recevable.

1.3 Sur l'intérêt donnant qualité à agir

1.3.1 Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Nature Haute Marne

En droit,

L'article L. 142-1 du Code de l'environnement dispose :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

L'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme dispose :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. »

En l'espèce,

L'association a pour objet :

« Cette association a pour but de :

- dans le département de la Haute-Marne et éventuellement dans les régions limitrophes, sauvegarder et restaurer la faune et la flore naturelles, en même temps que les milieux écologiques dont elles dépendent, lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, ou économique, ou esthétique caractérisé, mais aussi au profit des générations futures.

- sensibiliser le public et tout particulièrement la jeunesse à l'étude et la protection de la nature, - promouvoir des études scientifiques,

- veiller à l'intégrité des paysages ruraux ou urbains, notamment en ce qui concerne les grands équilibres entre leurs différents éléments, tant naturels qu'humains. »

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire. Une telle construction porte ainsi atteinte à aux milieux écologiques du fait des rejets de substances radioactives qui seront générés. Ainsi, le projet porte atteinte à l'objet de l'association.

Pour ces actions en vue de protéger l'environnement, Nature Haute Marne bénéficie d'un agrément récemment renouvelé par les services de l'Etat le 8 janvier 2018.

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

L'agrément précédent a été délivré le 31 août 2012. Ainsi, l'association Nature Haute Marne existait bien avant le délai d'un an précédant l'affichage en mairie du dépôt de demande de permis de construire (le 22 janvier 2018).

Production n° 3-1 - Pièces Nature Haute Marne

Conformément à ces statuts, le conseil d'administration a donné pouvoir à Mme Sylvie Laage et Jean-Marie Rollet, membre du bureau pour représenter l'association lors la présente instance.

Production n° 3-1 – Pièces Nature Haute Marne

Nature Haute Marne a qualité donnant intérêt pour agir l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.2. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association CEDRA 52

En l'espèce,

L'association a pour objet :

« L'association a pour objet:

- de protéger l'environnement et le cadre de vie, dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir,

- de protéger la santé publique, notamment par l'application du principe de précaution

- de rassembler les personnes opposées à l'enfouissement des déchets nucléaires, aux fins de permettre une expression collective et empêcher par tous les moyens légaux et démocratiques tout enfouissement en quelque lieu que ce soit: Ni ici ni ailleurs, mais autrement Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République mais peut également les pratiquer dans les espaces internationaux.»

Production n° 3-2 - Pièces Cedra 52

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire. Une telle construction porte ainsi atteinte à aux milieux écologiques du fait des rejets de substances radioactives qui seront générés. Ainsi, le projet porte atteinte aux générations futures et à l'objet de l'association.

Conformément à ces statuts, le conseil d'administration a donné pouvoir à Jacques LERAY,, porte parole pour représenter l'association lors la présente instance.

Production n° 3-2 – Pièces Cédra 52

L'association Cédra 52 a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.3. Sur l'intérêt donnant qualité à agir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association a pour objet de :

«• lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».*

Production n° 3-2 - Pièces Réseau "Sortir du nucléaire"

Le permis de construire permet la réalisation d'une laverie nucléaire occasionnant des pollutions et nuisances dans l'environnement, notamment par le rejet de radionucléides. Cette construction porte atteinte à l'objet statutaire de la requérante.

Pour ces actions en vue de protéger l'environnement, le Réseau "Sortir du nucléaire" bénéficie d'un agrément récemment renouvelé par les services de l'Etat.

Production n° 3-3 - Pièces Réseau "Sortir du nucléaire"

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a qualité à agir à l'encontre de l'autorisation attaquée.

1.3.4. Sur les personnes physiques requérantes

Les 101 personnes physiques requérantes demeurent dans un rayon de 5 kilomètres maximum du site du projet. Certaines d'entre elles sont les premiers voisins du projet. Leurs habitations se situent à une centaine de mètres de la future construction.

Ces requérants, par les rejets dans l'environnement, par le bruit de l'installation, par la perspective qui sera bouleversée, voient leur conditions d'occupation, de jouissance et d'utilisation de leur bien affecté par le projet industriel.

Ils ont donc intérêt à agir.

2.1 Sur la légalité externe

2.1.1 Sur l'incompétence rationae materiae de l'auteur de l'acte

En droit,

Les permis de construire autorisant des installations nucléaires de bases relèvent de la compétence du préfet.

L'article R. 422-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : [...]

c) Pour les installations nucléaires de base ; [...] »

L'article 2 du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base (désormais codifié à l'article R. 593-2 du Code de l'environnement) dispose :

« Pour l'application des 2° et 3° du III de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, il est tenu compte de l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ainsi que de ceux qui, détenus par l'exploitant à proximité de l'installation, peuvent en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la même loi. L'activité totale de ces radionucléides est exprimée par un coefficient Q calculé selon les modalités définies en annexe du présent décret. Sont des installations nucléaires de base :

- 1° Les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires, ainsi que les installations connexes de traitement ou d'entreposage des déchets qu'elles produisent, lorsque ces installations présentent un coefficient Q supérieur à 106 ;*
- 2° Les autres installations de traitement ou d'entreposage de déchets radioactifs, lorsqu'elles présentent un coefficient Q supérieur à 109 ;*
- 3° L'installation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement et toute autre installation de stockage de déchets radioactifs lorsqu'elle présente un coefficient Q supérieur à 109 ;*
- 4° Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des substances radioactives, lorsque la somme du coefficient Q calculé pour les substances radioactives qui sont sous forme de sources scellées rapporté à 10^{11} et du coefficient Q calculé pour les substances radioactives qui ne sont pas sous forme de sources scellées rapporté à 109 est supérieure à l'unité ;*
- 5° Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des matières fissiles, si la somme des rapports entre les masses des matières fissiles mentionnées ci-après et leurs masses de référence est supérieure à l'unité. La masse de référence à prendre en compte*

pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, à 400 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % et à 800 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. Toutefois, ne revêtent pas le caractère d'installations nucléaires de base les installations mentionnées au 1° qui ne mettent en oeuvre que du minerai d'uranium ou des résidus ou des produits de traitement de ce minerai et les installations mentionnées aux 4° et 5° qui ne peuvent détenir que du minerai d'uranium, du minerai de thorium, du minerai de radium ou des résidus ou des produits de traitement de ces minerais. »

En l'espèce,

Il ne ressort pas des pièces du dossier de demande de permis de construire les caractéristiques de chacun des radioéléments et leur quantité qui seront présents dans la future construction. Or, les différents types de radionucléides et leur quantité respective constituent des éléments indispensables pour calculer le coefficient Q au sens de l'article 2 du décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 (devenu R. 593-2 du Code de l'environnement) et partant, déterminer la compétence de l'auteur de l'acte pour délivrer le permis de construire.

Dès lors, il subsiste un doute sur le régime juridique applicable et, par suite, sur la compétence de l'autorité délivrant le permis de construire.

Par conséquent, cet arrêté ne pourra qu'être annulé.

2.1.2 Sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale

En droit,

L'article R. 423-55 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. »

En l'espèce,

Ce projet de laverie fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Au jour de la délivrance du permis de construire, le 16 avril 2019, l'Autorité environnementale n'a émis aucun avis sur l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Dès lors, le permis de construire ne pourra qu'être annulé.

2.1.3 Sur l'absence de procédure de participation du public

En droit,

L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

L'article R. 423-57 du Code de l'environnement dispose :

« Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public. »

L'article R. 423-58 du Code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête. »

En l'espèce,

Le projet requiert une autorisation au titre de la législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Production n° 4 – Justification dépôt de demande autorisation ICPE

Dès lors, une enquête publique doit advenir avant l'édition de l'arrêté de permis de construire contesté.

L'absence d'enquête publique ou de toute procédure de participation du public avant l'édition de l'arrêté de permis de construire a privé le public d'une garantie fondamentale.

L'intention de ne pas respecter la réglementation est démontrée : le bénéficiaire ne souhaitait pas que cette autorisation fasse l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ni d'une enquête publique préalable. L'auteur de l'acte espérait sans doute éviter le contentieux propre à l'autorisation attaquée.

Par conséquent, l'arrêté sera annulé.

2.1.4 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

2.1.4.1 Sur l'insuffisance d'examen des solutions de substitution raisonnables

En droit,

L'article R. 122-5 II 7° du Code de l'environnement dispose :

«II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

En l'espèce,

Concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Autorité environnementale souligne l'insuffisance du dossier au regard des contraintes environnementales qui s'attachent au site, aux rejets du site ainsi qu'à l'absence de besoin local de blanchisserie nucléaire.

L'autorité pointe précise : :

C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier avant sa mise à l'enquête publique, par la production, :

- **de la justification environnementale du projet après réalisation d'une analyse multi-critères de différentes solutions alternatives au regard des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶) ;**

Production n° 2 – Avis AE, page 4

L'Autorité environnementale détaille :

L'analyse a ensuite porté sur 3 implantations distinctes en France (en Normandie, en Auvergne-Rhône-Alpes et en Grand Est). Le parc d'activité de la Jonchère a été choisi pour son équipement en eau et gaz, sa connexion à la station d'épuration de Thonnance, sa position centrale par rapport aux principaux clients (EDF et ORANO) et sa proximité de grands axes routiers. L'Autorité environnementale considère que bien d'autres sites auraient pu répondre à ces critères...

L'Autorité environnementale note que l'analyse des solutions alternatives a été réalisée en 2 étapes, le choix de la solution de gestion puis le choix du lieu d'implantation, ce qui est une démarche intéressante, mais menée de façon peu convaincante car dépourvue de critères environnementaux. Elle aboutit à une solution peu acceptable d'implantation au sein d'une zone d'aléa fort inondation par remontée de nappe et sur une ZNIEFF.

La solution technique de lavage du linge est décrite, en particulier au regard du niveau de rejet de polluants et des spécifications clients. Le dossier n'évoque toutefois pas d'autres solutions de lavage, moins consommatrice d'eau ou générant moins de pollutions.

Concernant le traitement des eaux, le dossier compare 2 solutions : filtre à sable et ultrafiltration précisant qu'il s'agit des 2 seules techniques pour ce type d'effluents liquides. Le dossier indique que les performances de traitement (essai sur un site existant) sur les polluants physico-chimiques et radiologiques sont très proches. L'ultrafiltration nécessite une maintenance accrue, l'utilisation de produits chimiques pour le nettoyage et génère une production de déchets nettement plus élevée. Le choix s'est donc porté sur le traitement des eaux par filtre à sable.

Pour l'implantation comme pour les technologies de lavage et de traitement des eaux, l'Ae recommande d'élargir le champ des solutions étudiées, pour rechercher un site même proche, mais moins contraint, et de réduire au plus bas les rejets dans les eaux.

Production n° 2 – Avis AE, page 11

L'arrêté encourt une annulation certaine par votre juridiction.

2.1.4.2 Sur l'insuffisance d'analyse de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact souffre de nombreuses lacunes.

En droit,

Un permis de construire dont l'étude d'impact préalable souffre d'insuffisance est annulé par la juridiction administrative :

« [...]CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la société Carrefour a présenté à l'appui de sa demande un document daté du 7 décembre 1981, dénommé " étude d'impact ", accompagné de plans et photographies ainsi qu'un document daté du 29 janvier 1982 intitulé " fonctionnement du centre commercial " ; que, s'agissant de l'implantation d'un centre commercial en milieu urbain, l'étude d'impact avait notamment pour objet de permettre à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, ainsi qu'à toute personne demandant à la consulter, d'apprécier les effets de la présence de l'établissement sur la commodité du voisinage et les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer ou atténuer les nuisances que le fonctionnement de cet établissement pouvait entraîner ; que si les documents produits par le pétitionnaire apportaient, en l'espèce, toutes informations utiles sur l'implantation, la surface, la hauteur et l'aspect du bâtiment ainsi que sur l'aménagement de ses abords, ils faisaient apparaître que les laboratoires, les locaux techniques et les réserves, desservies par une cour de livraison, se trouvaient à l'arrière du bâtiment, c'est-à-dire dans sa partie la plus proche des habitations et des locaux scolaires voisins, et, notamment, à proximité immédiate d'un immeuble HLM. ; qu'ils ne comportaient en revanche, s'agissant des mesures envisagées pour compenser les nuisances engendrées par le projet, que les indications suivantes : " Bruits : climatisation et production de froid alimentaire isolé phonétiquement. Odeurs : extraction des cuisines et boulangeries munies de filtres " ; qu'en raison du caractère sommaire de ces mentions, de l'absence de toute allusion aux autres sources de bruits et aux émissions lumineuses liées au fonctionnement d'un établissement de cette nature, de toute information sur l'horaire des livraisons dont il était seulement indiqué qu'elles correspondaient " à un trafic de 60 à 70 camions par jour étalés sur 12 h du lundi au vendredi " et même de toute mention des jours et heures d'ouverture du centre à la clientèle, la société Carrefour n'a pas satisfait aux exigences des dispositions réglementaires précitées ; que, par suite, l'arrêté du préfet de l'Essonne a été pris à la suite d'une procédure irrégulière et que M. Decroix est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ; [...] »

CE, 10 juin 1983, n° 46877

En l'espèce,

Concernant les impacts sur les eaux potables

L'Autorité régionale de santé tout comme l'Autorité environnementale s'interrogent sur les rejets liquides dans la Marne et leurs impacts sur les captages en eau potable de la Marne.

L'Autorité environnementale s'est cependant interrogée :

- sur le processus de lavage particulièrement consommateur d'eau (300 m³/j) et sur les éventuelles possibilités d'économies d'eau (recyclage...);
- sur la pertinence d'un mélange d'eaux issues d'origines diverses (blanchisseries de linge non marqué, marqué avec des spectres radiologiques différents...); le dossier ne donne d'ailleurs qu'une valeur moyenne d'abattement sur les radioéléments; il ne donne pas d'information sur l'abattement par radioélément;
- sur le traitement des éléments toxiques utilisés dans le lavage (détergent, antimousse, rinçage, traitement de l'eau, désinfectant...);
- sur le devenir des éléments chimio et radiotoxiques dans le milieu aquatique, sachant qu'une majorité de radiotoxiques sont sous forme ionique et peuvent précipiter ou flocculer avec des argiles dans l'eau, mais aussi sur la toxicité chimique de certains radiotoxiques comme l'uranium ou le chrome;
- sur l'existence de procédés de traitement plus performants, par exemple par la séparation des filières de traitement par type de polluants, par l'ajout d'un étage de précipitation flocculation après filtration ou d'un nouvel étage de filtration (nanofiltration ou osmose inverse) qui permettrait peut-être un recyclage des effluents dans le process et un zéro rejet;
- sur différents éléments du dossier, étonnants, comme l'absence d'uranium 235.

Elle considère que l'étude aurait pu élargir le champ de ses investigations en termes de techniques et d'impact, en conformité avec le principe de réduction à la source. L'Ae estime que le projet aurait ainsi dû étudier la possibilité d'un traitement et d'un recyclage de ses eaux industrielles afin de n'avoir aucun rejet vers le milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter le dossier :

- **par la production d'une expertise tierce portant sur les procédés, l'organisation de la blanchisserie et sur les techniques de traitement des eaux usées; elle devra confirmer les choix de l'industriel en matière de protection des eaux ou sinon, proposer la meilleure solution en termes de qualité chimique et radiologique des rejets et de consommation d'eau;**
- **par l'indication des rendements de son traitement pour chaque radionucléide et produit toxique utilisé et du devenir de ces éléments dans le milieu.**

Production n°2 – Avis EA, page 15

L'autorité régionale de santé motive son avis défavorable de manière suivante :

- Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Cependant, le point de rejet des effluents est prévu dans la rivière Marne, à proximité immédiate du périmètre de protection de deux captages alimentant la commune de VECQUEVILLE. Ces captages puisent l'eau de la nappe alluviale dont la qualité est fortement influencée par celle de la rivière Marne.

Dans ces conditions, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire (la demande de nomination sera faite auprès de mes services) afin de décider d'éventuelles prescriptions ou suivis particuliers au niveau de ces captages et/ou des rejets.

Production n° 12 – Avis de l'ARS, page 12

L'étude d'impact ne permet aucunement de déterminer les effets des rejets liquides dans la Marne, contenant de nombreux radiotoxiques, notamment sur les captages se situant en aval.

Cette grave lacune entache d'illégalité l'étude d'impact précédant la délivrance du permis de construire. Elle a ainsi manqué à sa fonction : identifier, décrire et prévoir les enjeux s'attachant à l'exploitation de cette installation nucléaire.

Ces lacunes ont nui à l'information du public et ont influencé le sens de la décision finale.

Par conséquent, l'arrêté attaqué ne pourra qu'être déclaré illégal.

Concernant l'étude acoustique

L'Autorité régionale de santé a pointé :

- Impact acoustique

Le dossier présente une étude d'impact relative au bruit se basant sur les Zones à Emergence Réglementée (ZER) présentes à proximité de la zone d'étude. Celle-ci indique que la ZER la plus proche est une habitation se situant à 100 mètres au Sud de l'implantation. Toutefois, un Etablissement Recevant du Public (ERP) a été autorisé par arrêté préfectoral n° 1174 du 29 avril 2017 (Projet validé en CODERST du 28 mars 2017) et est situé sur la parcelle voisine, à moins de 50 mètres du lieu d'implantation d'UNITECH. Les ZER comprenant les ERP doivent être prises en compte dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Pour mémoire, à l'occasion d'échanges électroniques préalables au dépôt du dossier, l'ARS avait indiqué au pétitionnaire le 22 novembre 2017 la nécessité d'approfondir ces deux points.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable en l'état actuel du dossier et dans l'attente des compléments demandés concernant :

- L'avis d'un hydrogéologue agréé,
- L'étude acoustique.

Production n° 12, page 2

Il ressort des pièces du dossier que le maire a fondé sa décision sur des éléments non seulement insuffisants mais surtout erronés.

Cette insuffisance a alors influencé le sens de la décision du maire.

Le permis de construire est entaché d'illégalité.

Il sera annulé.

3. Sur la légalité interne

3.1 Sur la violation de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme

En droit,

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme dispose :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

L'appréciation d'un espace urbanisé au sens de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme est indépendante des classements des parcelles en litiges par les différents documents d'urbanisme. Le juge administratif apprécie si le projet se situe en dehors des espaces urbanisés au regard des circonstances de faits.

Le Conseil d'Etat a décidé :

« [...] Considérant que le caractère urbanisé d'un espace au sens de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme doit s'apprécier objectivement, indépendamment des règles d'urbanisme qui s'y appliquent ; qu'ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le terrain d'assiette du projet litigieux n'était pas situé dans un espace urbanisé de la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet alors même qu'il était inclus en zone UEC du plan d'occupation des sols de cette commune, définie selon le règlement de ce plan, dans sa rédaction applicable au litige, comme une zone urbaine équipée ou en voie d'équipement où l'extension de l'agglomération en ordre discontinu se réalise sur les parcelles existantes suivant les règles propres aux différents secteurs de la zone ; [...] »

Conseil d'Etat, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 17 décembre 2004, 257738

L'article 1 du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation dispose :

« Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :
a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;[...] »

L'article 1 n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national dispose :

*« Le réseau routier national est constitué des itinéraires suivants, représentés sur les plans annexés ("France entière" et "Ile-de-France") :
[...] - la route nationale 67 entre la route nationale 4 et la route départementale 10 à Chaumont dans la Haute-Marne ; [...] »*

En l'espèce,

Le projet de laverie se situe sur les parcelles cadastrées n° ZH 127 et 130 sur la commune de Suzannecourt.

L'installation dénommée « Poste électrique » se situe à moins de 75 mètre de la bretelle de la nationale 67 :



Le projet, en qu'il comporte des constructions et installations situées à une distance inférieure à celles fixées par les dispositions L. 111-6 du Code l'urbanisme, entre pleinement dans le champ d'application de l'article.

Surtout, le projet ne se situe pas dans un espace urbanisé.



Il appert sans l'ombre d'un doute que le projet autorisé par l'arrêté attaqué s'inscrit en violation de la loi.

L'arrêté de permis de construire ne pourra qu'être annulé.

3.2 Sur la violation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme

En droit,

L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

3.2.1 Concernant les rejets radioactifs dans la Marne en amont de captage AEP

La construction, par sa destination, portera atteinte à la salubrité publique, notamment en ce qui concerne les eaux potables.

En droit,

Les juridictions administratives ont pu juger que constituait une erreur manifeste d'appréciation les arrêtés de permis de construire qui ne permettaient pas d'assurer la protection des captages à destination des eaux potables.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé :

*Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : "Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique " ; **qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des rapports d'expertise qui y figurent, que la parcelle sur laquelle devait être édifié l'immeuble d'habitation autorisé par les arrêtés du préfet de l'Ain en date des 8 juillet 1982 et 6 juin 1984 était dans le périmètre de protection rapproché des ouvrages de captage d'eau potable destinés à l'approvisionnement de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, et à la limite du périmètre de protection immédiate ; qu'il résulte en outre des rapports précités que le peu de profondeur de la nappe aggravait le risque de pollution et aurait justifié l'interdiction de toute construction nouvelle, ou à tout le moins des précautions particulièrement poussées en matière d'assainissement ; que dans cette circonstance, en délivrant le permis de construire sans imposer des conditions précises quant aux caractéristiques du dispositif d'assainissement, mais en se bornant à prévoir que ce dispositif serait soumis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le préfet de l'Ain a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions précitées de l'article R. 11-2 du code de l'urbanisme ; que le MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé lesdits arrêtés ;***

CE, 25 septembre 1987, n° 66734, Ministre en charge de l'urbanisme contre Ville de Bourg-en-Bresse

La Haute juridiction s'est également prononcée dans un sens similaire :

*« Considérant qu'aux termes de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme : "Le permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique" ; Considérant qu'il résulte des pièces du dossier **qu'en accordant ce permis de construire sans l'assortir de prescriptions spéciales et alors que le mode d'assainissement proposé par M. X... ne présentait pas de garanties d'efficacité suffisantes pour assurer la protection de la nappe alimentant la source d'eau de table appartenant à M. de Y... située à proximité,** le maire de Guichen a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques que le projet de M. X... faisait courir à la salubrité publique ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. de Y... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté susanalysé du 12 mai 1980 et à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande dirigée contre cet arrêté ;*

Article 1er : Le jugement en date du 17 février 1982 du tribunal administratif de Rennes, l'arrêté du maire de Guichen en date du 12 février 1980 sont annulés. »

CE, 25 juillet 1986, n° 41690, M. TALHOUET

Ainsi, l'Autorité régionale de santé souligne :

- Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Cependant, le point de rejet des effluents est prévu dans la rivière Marne, à proximité immédiate du périmètre de protection de deux captages alimentant la commune de VECQUEVILLE. Ces captages puisent l'eau de la nappe alluviale dont la qualité est fortement influencée par celle de la rivière Marne.

Dans ces conditions, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire (la demande de nomination sera faite auprès de mes services) afin de décider d'éventuelles prescriptions ou suivis particuliers au niveau de ces captages et/ou des rejets.

Production n° 12 – Avis de l'ARS, page 12

L'intervention d'une tierce expertise, qui fait en l'espère défaut, est également réclamée par l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter le dossier :

- **par la production d'une expertise tierce portant sur les procédés, l'organisation de la blanchisserie et sur les techniques de traitement des eaux usées ; elle devra confirmer les choix de l'industriel en matière de protection des eaux ou sinon, proposer la meilleure solution en termes de qualité chimique et radiologique des rejets et de consommation d'eau ;**
- **par l'indication des rendements de son traitement pour chaque radionucléide et produit toxique utilisé et du devenir de ces éléments dans le milieu.**

Production n° 2 – Avis de l'Autorité environnementale, page 15

Or, il ressort des pièces du dossier qu'aucun hydrogéologue agréé ou tiers expert n'est intervenu pour compléter le dossier et que, de manière d'autant plus scandaleuse, aucune prescription particulière tenant compte de cette problématique n'est inscrite dans l'arrêté octroyant le permis de construire.

Dès lors, le maire de Suzannecourt, en octroyant ce permis de construire, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Celle-ci ne pourra qu'être annulée.

3.2.2 Concernant l'exposition au bruit

Concernant l'exposition au bruit, l'Autorité régionale de santé a relevé :

- Impact acoustique

Le dossier présente une étude d'impact relative au bruit se basant sur les Zones à Emergence Réglementée (ZER) présentes à proximité de la zone d'étude. Celle-ci indique que la ZER la plus proche est une habitation se situant à 100 mètres au Sud de l'implantation. Toutefois, un Etablissement Recevant du Public (ERP) a été autorisé par arrêté préfectoral n° 1174 du 29 avril 2017 (Projet validé en CODERST du 28 mars 2017) et est situé sur la parcelle voisine, à moins de 50 mètres du lieu d'implantation d'UNITECH. Les ZER comprenant les ERP doivent être prises en compte dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Production n° 12

Là encore, le permis de construire n'édicte aucune prescription particulière concernant l'exposition de la population au bruit, alors même que l'étude d'impact est défailante et erronée sur ce point.

Cela s'avère d'autant plus dangereux que activités prévues dans les laveries seront particulièrement bruyantes et que cette laverie va se situer à proximité de la crèche, du collège, du gymnase, du magasin Super U.

Là encore, ce seul motif met en exergue l'erreur manifeste d'appréciation du maire dans sa décision.

L'arrêté ne pourra qu'être annulé.

3.3 Sur la violation du règlement du lotissement

En droit,

L'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme dispose :

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4. »

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier que le règlement du lotissement, approuvé par la communauté de commune de Marne et Rognon, constitue un document à caractère réglementaire au regard du caractère récent de celui-ci.

PRODUCTION n° 5.a - Règlement du lotissement initial
PRODUCTION n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

Les dispositions de ce document présentent un caractère opérant dans ce contentieux.

3.3.1 Concernant la violation de l'article 4 du règlement du lotissement

En droit,

L'article 4 du règlement du lotissement de la Zone de La Joinchère dispose :

ARTICLE 4 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

- Les constructions à usage industriel, d'artisanat, d'entrepôts commerciaux, de bureaux, de services et d'entrepôts industriels.
- La création des logements destinés aux personnes dont la présence permanent est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées dans la zone .Le logement doit être intégré au volume des bâtiments d'activités et avoir une SHON maximum de 80m².
- Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements public et d'intérêt collectif. Les dépôts ouverts sauf s'ils sont liés à l'activité.
- Les constructions de SHOB inférieure ou égale à 30 m² (annexes, bâtiments d'accueil...) à raison d'une seule construction par unité foncière.
- En ce qui concerne les ICPE (Installations classées), elles se doivent d'être non nuisantes vis-à-vis des riverains et respectueuse des règles environnementales

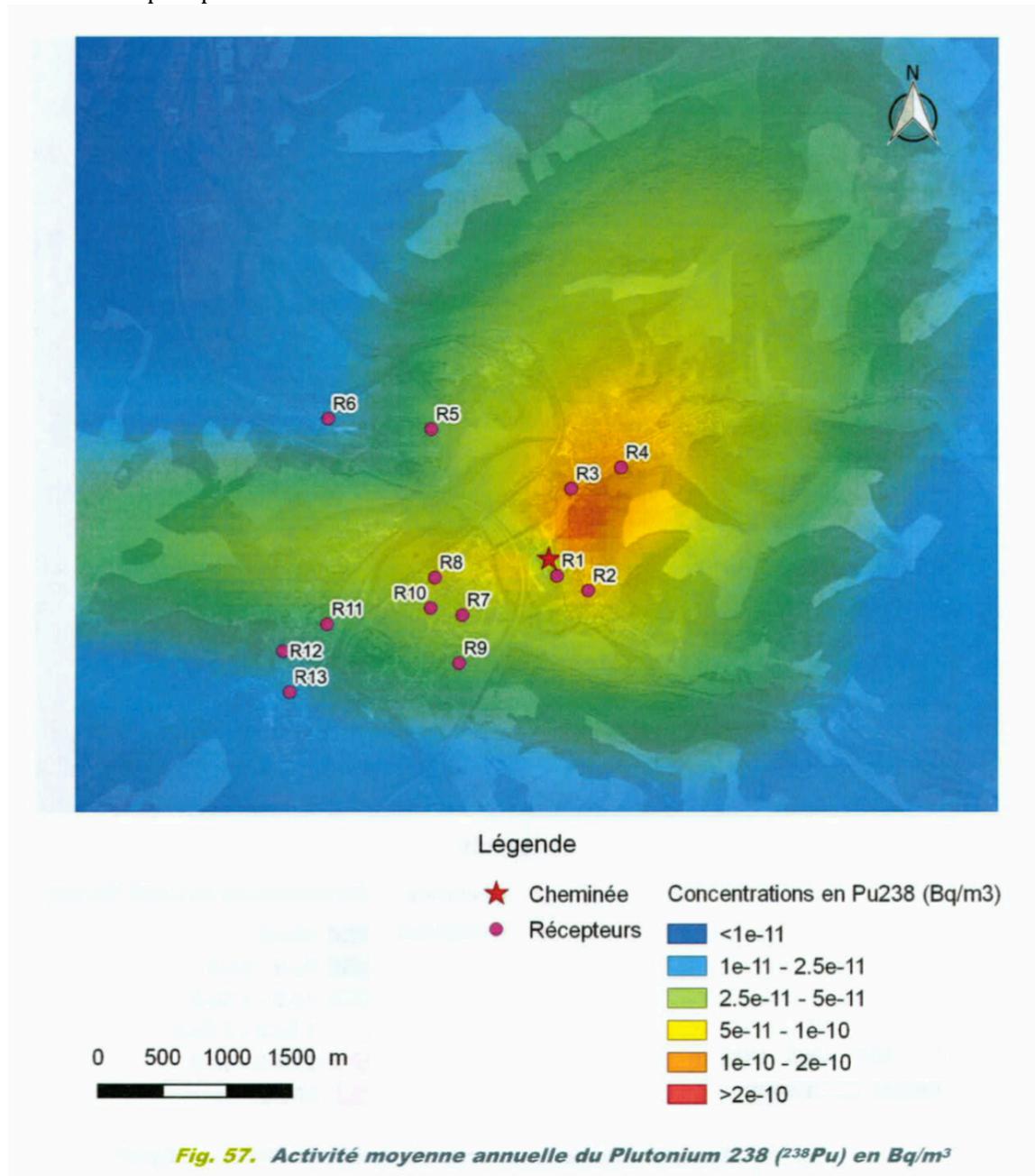
3

Production n° 5 - Règlement du lotissement, page 3

En l'espèce,

La laverie va émettre des rejets gazeux de radionucléides. Le plutonium 238 fait partie du panache qui se concentrera à l'aplomb des villages de Suzannecourt et de Thonnance-lès-Joinville.

L'étude d'impact précise :



Production n° 6 - Etude d'impact, page 182

Il appert que le plutonium 238 constitue l'un des radionucléides les plus dangereux pour l'homme.

La fiche de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire portant sur le plutonium pointe :

Compte tenu de la forte radiotoxicité du plutonium, un confinement maximum des matières radioactives doit être recherché (en cas de rupture du confinement, la principale voie d'exposition pour le travailleur est la contamination par inhalation, la contamination cutanée ou par blessure). Des moyens de détection sont mis en place à différents niveaux pour contrôler l'efficacité des barrières de confinement et, *in fine*, garantir la protection des travailleurs.

Le plutonium fait partie des matières nucléaires relevant du code de la défense, auxquelles s'appliquent des règles de gestion spécifiques et qui font l'objet de contrôles extrêmement rigoureux à la fois aux niveaux international et national.

Production n° 10 –Fiche IRSN Plutonium, page 1

La directive 96/29/EURATOM du 13 mai 1996 retient une dose efficace engagée par unité incorporée par inhalation pour la population extrêmement forte (en page 77) :

Pu-238	87,7 a		1,0 10 ⁻⁴	2,0 10 ⁻⁴	5,0 10 ⁻⁴	1,9 10 ⁻⁴	1,4 10 ⁻⁴	1,1 10 ⁻⁴	1,0 10 ⁻⁴	1,1 10 ⁻⁴
		F	0,005	2,0 10 ⁻⁴	5,0 10 ⁻⁴	1,9 10 ⁻⁴	1,4 10 ⁻⁴	1,1 10 ⁻⁴	1,0 10 ⁻⁴	1,1 10 ⁻⁴
		M	0,005	7,8 10 ⁻⁵	5,0 10 ⁻⁴	7,4 10 ⁻⁵	5,6 10 ⁻⁵	4,4 10 ⁻⁵	4,3 10 ⁻⁵	4,6 10 ⁻⁵
		S	1,0 10 ⁻⁴	4,5 10 ⁻⁵	1,0 10 ⁻⁵	4,0 10 ⁻⁵	2,7 10 ⁻⁵	1,9 10 ⁻⁵	1,7 10 ⁻⁵	1,6 10 ⁻⁵

La très forte radiotoxicité du plutonium est telle qu'une exposition provoquera des effets sanitaires à long terme sur la population.

Surtout, il n'existe pas de seuil d'innocuité : l'exposition de population à des radionucléides, notamment les enfants en bas âge, aura des répercussions sanitaires défavorables à long terme. Ainsi, une « faible » exposition d'une substance aussi toxique pour les habitants aura des effets délétères à long terme.

Dès lors, le fonctionnement de cette installation provoquera une nuisance pour les riverains.

Par ailleurs, constitue une deuxième branche du moyen, les nuisances acoustiques provoquées par le fonctionnement de la laverie.

L'ARS pointe l'insuffisance de l'étude d'impact concernant cet aspect alors même que des habitations se situent à 100 mètres du bâtiment et que des établissements recevant du public sont à proximité.

Là encore, le projet nuira à ses riverains.

L'arrêté de permis de construire ne pourra qu'être annulé en ce qu'il entre en contradiction avec l'article 4 du règlement du lotissement.

3.3.2 Concernant la violation de l'article 9 du lotissement

En droit,

Le règlement du lotissement précise notamment en son article 9 :

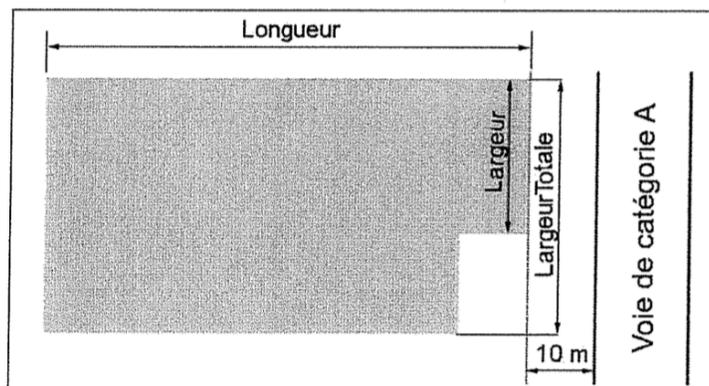
Le long des voies de catégorie A, la façade de la construction (hors constructions de SHOB inférieure ou égale à 30 m²) devra être implantée à 10 mètres de l'alignement de cette voie, sur au moins la moitié de la façade (voir schéma ci-dessous)

Schéma de l'implantation des bâtiments le long des voies de catégorie A :

Longueur : longueur totale du bâtiment

Largeur : largeur de la façade située à l'alignement

Largeur Totale : largeur totale de la façade du bâtiment



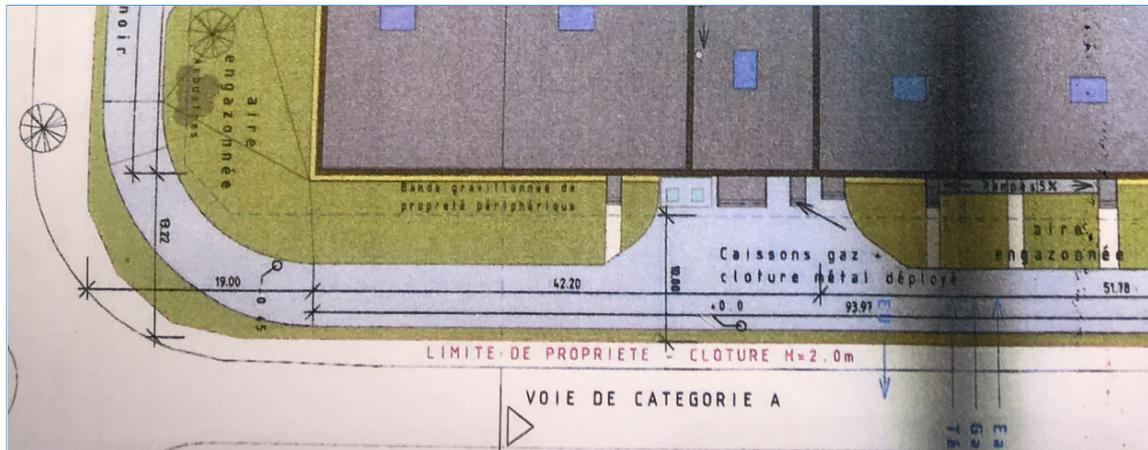
Longueur > Largeur Totale

Largeur > Largeur Totale / 2

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 6

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment, des plans joints à la demande de permis de construire, que moins de la moitié de la façade de la construction est implantée à une distance de 10 mètres de la voirie de catégorie A.



Production n° 7 - Plan de masse du projet (extrait)

Il ressort nettement que si quelques avancées se situent à 10 mètres de la voie de catégorie A, la majeure partie de la façade se situe à 13,22 mètres de celle-ci.

Ainsi, le permis de construire n'a pas été édicté conformément à l'article 9 du règlement du lotissement.

Le permis de construire ne pourra qu'être annulé.

3.3.3 Concernant la violation de l'article 7 du lotissement

En droit,

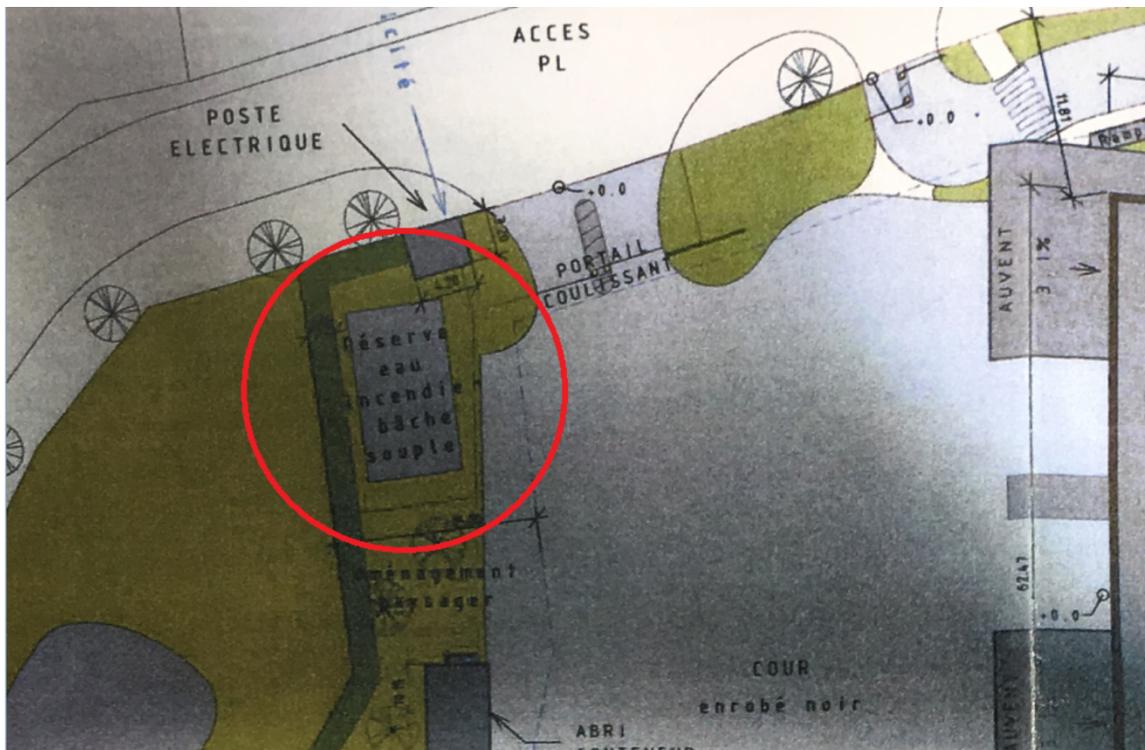
L'article 7 du règlement du lotissement dispose notamment :

« [...] La défense incendie sera assurée au moyen de réserves enterrées. [...] »

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 4

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de massif projet, que la réserve incendie est constituée en bêche souple.



Production n° 7 - Plan masse projet (extrait, entouré par nous)

Dès lors, le permis de construire n'est pas conforme au règlement du lotissement.

Cela est confirmé par l'annexe 4 « Schéma de la bâche eau incendie » (Production n° 11 - Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d'extinction et d'eaux pluviales- Construction).

Le permis attaqué encourt une annulation certaine.

3.3.4 Concernant la violation de l'article 13 du lotissement

En droit,

L'article 13 du règlement du lotissement dispose :

ARTICLE 13 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (Îlot E)

***Rappel :** La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

La hauteur des constructions en façade de la RN67 et de part et d'autres des voies de catégorie A (voir plan de composition PA 4) est limitée à 9 mètres. Le long de la voie située au Sud de l'Îlot E seul un bâtiment (1200 m² au sol suivant plan masse joint) sera limité en hauteur à 14m50 au lieu de 12m. Dans le reste de l'îlot E, la hauteur des constructions reste limitée à 12m. Egalement toute cheminée prévue au PC devra impérativement ne pas excéder la hauteur maximum de 14m50.

Production n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier qu'une partie importante de la construction projetée a une hauteur de 15,40 mètres. Certaines cheminées culminent à 15,40 mètres.

Production n° 8 – Plan de coupe

Le plan annexé à l'évaluation préalable à l'autorisation environnementale est plus clair.

Production n° 14 - Annexe plan construction évaluation environnementale

Ces informations sont confirmées par la notice décrivant le projet.

Production n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet, page 2

Le permis attaqué sera annulé.

3.3.5 Concernant la violation de l'article 10 du lotissement

En droit,

L'article 10 du règlement du lotissement dispose :

ARTICLE 10 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, y compris les extensions, seront obligatoirement implantées en retrait par rapport aux limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et de 5 mètres minimum.

La construction en limite séparative peut être autorisée moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies.

Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à cet ouvrage l'exigent.

Production n° 5.a - Règlement du lotissement initial, page 7

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de masse du projet (Production n° 7), que l'abri à conteneur se situe à environ 3 mètres de la limite séparative.

Dès lors, le permis de construire est entaché d'illégalité. Il ne pourra qu'être annulé.

III- Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits.

La commune sera condamnée à payer aux exposants la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de :

- **ANNULER** l'arrêté n° 01/2018 du 16 avril 2018 accordant un permis de construire portant construction d'une blanchisserie industrielle ;
- **CONDAMNER** la commune à verser à l'ensemble des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 27 mai 2019

Samuel Delalande

Avocat



Sous toutes réserves

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 – Arrêté de permis de construire n° PC 052 484 18 00001

PRODUCTION n° 2 – Avis de l'autorité environnementale

PRODUCTION n°3-1 - Pièces Nature Haute Marne

PRODUCTION n°3-2 – Pièces CEDRA

PRODUCTION n°3-3 – Pièces Réseau « Sortir du nucléaire »

PRODUCTION n° 4 - Justification dépôt Autorisation ICPE

PRODUCTION n° 5.a - Règlement du lotissement initial

PRODUCTION n° 5.b - Règlement du lotissement modifié

PRODUCTION n° 6 - Etude d'impact (*en trois parties*)

PRODUCTION n° 7 - Plan de masse du projet

PRODUCTION n° 8 – Plan de coupe

PRODUCTION n° 9 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet

PRODUCTION n° 10 –Fiche IRSN Plutonium

PRODUCTION n° 11 - Dimensionnement des besoins en eau pluviale pour la défense incendie, du bassin de rétention des eaux d'extinction et d'eaux pluviales- Construction

PRODUCTION n° 12 – Avis de l'ARS

PRODUCTION n° 13 – Dimension réseau eau

PRODUCTION n° 14 – Annexe plan construction évaluation environnementale